



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYTHIEU et C<sup>o</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

*Le vendeur non payé de biens immobiliers, qui a produit à l'ordre ouvert sur le prix d'une portion de ces biens revendus par son acquéreur et qui n'a point été colloqué en ordre utile, est-il recevable à exercer l'action résolutoire, même contre des tiers-possesseurs de l'autre portion de ces mêmes biens? ( Rés. aff. )*

En 1751, M. le marquis de Gerlande vend à M. de Lafaiqe la terre et vicomté de Cheylane, moyennant la somme de 92,400 fr. Sur cette somme, 75,000 fr. sont délégués à des créanciers du vendeur. Ces délégations n'ayant été acquittées qu'en partie, M. de Latour-Maubourg, héritier de M. le marquis de Gerlande, forma contre les héritiers Lafaiqe une demande en résolution de la vente. En 1812, cession par M. de Latour-Maubourg à M. de Suze, de tous les droits, rentes des héritiers Lafaiqe. Bientôt après, vente en justice d'une portion de la terre de Cheylane: un ordre s'ouvre, M. de Suze y produit ses titres; mais il n'a pu être utilement colloqué. Au mois de janvier 1821, M. de Suze intente contre les héritiers Lafaiqe une nouvelle demande en résolution de la vente de 1751, pour deux immeubles seulement de la terre de Cheylane, non encore revendus. 28 février 1824, arrêt de la Cour royale de Riom, qui accueille cette demande.

Deux moyens sont proposés à l'appui du pourvoi: Violation de l'article 1184 du Code civil; violation des principes sur l'indivisibilité des contrats.

M<sup>e</sup> Mandaroux Vertamy, avocat des demandeurs, a dit que l'action résolutoire détruit une partie des effets salutaires de la publicité de notre régime hypothécaire; que le vœu de ce régime est que l'acquéreur qui a rempli toutes les formalités pour purger son immeuble des hypothèques dont il était grevé, soit assuré désormais de rester propriétaire; que cependant, puisque la jurisprudence avait établi que le vendeur a deux actions, l'une hypothécaire, pour être colloqué sur le prix de l'immeuble, l'autre résolutoire, pour rentrer dans la propriété de ce même immeuble, il fallait se soumettre à cette doctrine, mais au moins ne pas l'appliquer au cas où le vendeur avait renoncé à l'une ou à l'autre de ces actions; que dans l'espèce, le sieur de Suze, ne produisant pas les titres à l'ordre ouvert sur une portion de la terre de Cheylane, avait implicitement renoncé à l'exercice de toute action résolutoire; que l'option lui appartenait, mais qu'après l'option il ne pouvait plus se plaindre de la condition qu'il s'était faite à lui-même; qu'il importait que l'action résolutoire de M. de Suze s'exercât sur une portion de biens autre que celle sur laquelle un ordre s'était déjà ouvert; qu'il n'en était pas de l'action résolutoire comme de l'action hypothécaire; que celle-ci pouvait s'exercer sur chacune des portions de l'immeuble hypothéqué, mais que la première ne pouvait plus être intentée, lorsque déjà une portion des biens vendus avait été aliénée par l'acquéreur, et qu'à l'égard de la portion, le pacte commissaire ne serait plus recevable.

M<sup>e</sup> Guillemain répondait que le droit du vendeur non payé de son prix méritait toute la protection de la loi, et qu'on ne pouvait pas présumer facilement qu'il renonçât à son droit; que si, pour la première portion des biens dépendant de la terre de Cheylane, la production faite par M. de Suze, et la demande en collocation le rendaient non-recevable à exercer l'action résolutoire, il ne devait pas en être de même pour la seconde portion; que cette action était divisible comme les objets sur lesquels elle s'exercerait.

M. Cahier, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, attendu que le vendeur d'un immeuble a deux actions distinctes, l'une hypothécaire et privilégiée, l'autre résolutoire; que cette action résolutoire peut être exercée par lui, même contre des tiers, tant qu'il n'y a pas renoncé;

Attendu que dans l'espèce, la Cour royale a jugé expressément qu'en demandant la collocation sur une portion des biens vendus, M. de Suze n'avait nullement renoncé à exercer l'action résolutoire pour l'autre portion;

Que par cette décision les principes sur l'indivisibilité des contrats ne sont nullement violés, d'autant plus que ce sont les demandeurs qui, par leur fait, et en aliénant par portions la terre de Cheylane, ont forcé les défendeurs à diviser leur action résolutoire;

Rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 30 avril.

Une cause très importante pour le commerce des bois et des charbons de bois qui nous arrivent par le canal de Briare a été portée à l'audience de la Cour.

Depuis l'année 1824, les propriétaires de ce canal ont établi un droit de 25 centimes par bateau chargé, et de 15 cent. par bateau non chargé, et par chaque jour de stationnement sur les bateaux qui séjournent dans les différentes gares établies sur le canal. Une ordonnance royale du 3 mars 1825 a autorisé la perception de ce droit. Les marchands de bois et de charbon se sont pourvus au conseil d'état, par le ministère de M<sup>e</sup> Isambert, pour obtenir la réformation de cette ordonnance; mais, en attendant, ils ont soutenu que la perception établie par les propriétaires étant contraire à l'édit primitif de concession et aux arrêts du parlement, le droit de stationnement n'était pas dû. Ils n'ont consenti à payer la taxe qu'en faisant insérer une réserve formelle dans la quittance. Une contestation judiciaire s'était d'abord engagée. Les premiers juges considérèrent qu'une instance étant liée au conseil d'état sur la légalité de la taxe, qui pouvait être ultérieurement maintenue, supprimée ou modifiée, l'autorité judiciaire ne devait pas s'exposer à se trouver en contradiction avec la décision future de l'autorité administrative.

M<sup>e</sup> Berryer fils a conclu, au nom des propriétaires du canal appelans, à l'infirmité de cette sentence, tant relativement au déclinaoire, que relativement au fond dont il a réclamé l'évocation.

M<sup>e</sup> Dupin jeune en a soutenu le bien jugé, au nom des commerçans de bois et de charbon, et a ajouté qu'il ne concevait point l'appel des propriétaires du canal, puisque le sursis ne préjudicie nullement à leurs droits, et que la perception a lieu sauf les réserves insérées dans les quittances.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, qui fera connaître les moyens respectifs développés au nom des parties:

En ce qui touche le sursis, considérant que le pourvoi en matière administrative n'est point suspensif;

En ce qui touche le fond, considérant que le tarif primitif de 1642 n'est relatif qu'au droit de passage pour des bateaux passant *debout* sur le canal de Briare, et que l'établissement d'une indemnité, à raison d'un séjour extraordinaire sur ledit canal, auquel les bateaux ne sont pas assujétis, n'est qu'un exercice du droit de propriété;

La Cour met l'appellation au néant, émendant, décharge les parties de Berryer fils, des condamnations contre-elles prononcées au principal, et évocant le fond conformément à l'art. 453 du Code de procédure civile, déboute la partie de Dupin jeune de la demande, et la condamne aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze)

Audiences des 19 et 26 avril.

Les actions en destitution de tutelle, pour cause d'incapacité de la gestion, supposent toujours quelque importance à la fortune que l'on accuse le tuteur d'avoir mal administrée. Jamais peut-être procès de ce genre n'a eu lieu pour un intérêt plus minime que la contestation qui s'est agitée devant la Cour entre M<sup>e</sup> Parquin, avocat du tuteur destitué, et M<sup>e</sup> Delangle, avocat du subrogé-tuteur, poursuivant l'homologation, de l'avis du conseil de famille. Voici les faits qui résultent de leurs explications respectives:

Les sieur et dame Angevin, décédés en 1814 dans une petite commune de la Champagne, laissaient deux fils dont l'aîné a aujourd'hui 20 ans, et dont l'autre se trouve avoir atteint sa dix-huitième année. M. Félix Angevin, oncle paternel, fut nommé tuteur, et on lui donna pour subrogé-tuteur M. Courtin, frère de la défunte, et par conséquent oncle maternel. La fortune des pupilles n'était pas brillante. Leurs biens-fonds affermés ne produisaient qu'un revenu net de 120 fr., somme insuffisante pour les entretenir l'un et l'autre. L'ancien usage du pays veut que l'on subvienne à ce genre de dépenses par un *bail à nourriture*. L'entretien et la nourriture des mineurs sont mis au rabais dans une adjudication publique. M. Félix Angevin, déjà chargé de l'administration judiciaire, se rendit adjudicataire moyennant 105 fr., c'est-à-dire moyennant quinze francs seulement de moins que le revenu de ses pupilles.

Tout se passa fort bien pendant quelques années; mais le décès d'une aïeule maternelle et le partage inégal, qu'elle fit de sa fortune entre le sieur Courtin, son fils, une de ses filles encore vivante et les deux pupilles qui auraient dû avoir le tiers de la succession commu-

représentant leur mère, causèrent quelque trouble dans la famille. Par suite d'une rupture ouverte entre le tuteur et le subrogé-tuteur, la gestion du premier fut examinée. On prétendit qu'il avait négligé l'entretien d'un verger appartenant à ses mineurs, en laissant repousser de toutes parts des sauvageons dont les greffes étaient tombées, et surtout en coupant des chênes de seize ans.

Sur ces plaintes, avis du conseil de famille qui prononce la destitution, et jugement homologatif du Tribunal de première instance de Troyes.

M<sup>e</sup> Parquin, en soutenant l'appel de cette décision, s'est étonné de la marche dispendieuse suivie par le subrogé-tuteur. Les deux pupilles touchent à leur majorité : n'aurait-il pas été plus raisonnable de les faire émanciper et de leur nommer un curateur auquel l'ancien tuteur aurait rendu compte ?

M<sup>e</sup> Delangle a plaidé le bien jugé de la décision, et présenté la destitution comme nécessaire pour faire rendre compte à M. Félix Angevin du préjudice que la mauvaise administration, et surtout la coupe intempestive des bois, ont occasionné aux pupilles.

M. Léonce-Vincent, substitut de M. le procureur-général, résumant les faits de la cause, y a trouvé de la gravité; mais il a émis quelques doutes sur la question de savoir si cette mauvaise gestion du sieur Angevin constitue l'incapacité et l'infidélité prévues par l'article 444 du Code civil. Toutefois, dans une succession si misérable, c'est plutôt sur l'administration de la personne que sur l'administration des biens que la justice doit porter son attention. Les neveux du sieur Angevin, qui n'a point d'enfants, étant ses plus proches héritiers, on ne peut supposer qu'il ait voulu rien faire à leur détriment. En conséquence, l'organe du ministère public a conclu à l'infirmité du jugement, et au maintien du sieur Angevin dans les fonctions de tuteur.

La Cour n'a point partagé cet avis; adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé leur sentence avec amende et dépens.

### COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

*Le procureur du Roi a-t-il la voie d'action, ou seulement la voie de réquisition, pour défendre les intérêts d'un absent ?*

*Les jugemens rendus contradictoirement avec lui sont-ils à l'abri des attaques des tiers, et surtout des débiteurs de l'absent ?*

La première question résolue affirmativement par le savant professeur Proudhon, dans son *Cours de droit civil* (tome 1<sup>er</sup>, p. 183), et par M. Carré, dans son excellent *Code sur la compétence* (tom. 1<sup>er</sup>, p. 237), et résolue en sens contraire par l'auteur du *Traité des absents*, s'est présentée pour la première fois devant les Tribunaux dans l'espèce suivante :

André Guisard était parti en l'an XIV pour le service militaire, en remplacement du sieur Montagnac. Sa famille cessa, en 1811, de recevoir de ses nouvelles. En 1821, ses héritiers naturels poursuivirent devant le Tribunal de Narbonne sa déclaration d'absence.

Le 30 août 1823, jugement rendu contradictoirement avec M. le procureur du Roi, et conformément à ses conclusions, qui déclara l'absence d'André Guisard, envoya ses représentans en possession provisoire de ses biens, et les autorisa à se cautionner eux-mêmes.

Les seuls biens d'André Guisard, c'était le prix de son remplacement, qui était encore dû. En vertu du jugement du 30 août, et de l'acte de cautionnement par eux fait au greffe, les envoyés en possession provisoire firent commandement au débiteur Montagnac. Celui-ci fit opposition au commandement, et tierce-opposition au jugement du 30 août, prétendant que les sommes dues à l'absent devaient être placées en achat d'immeubles, ou tout au moins cautionnées par des tiers. Le 22 décembre 1824, jugement qui le déclara non recevable; et toutefois, sur les conclusions de M. le procureur du Roi, réduisit à 3,000 fr. les sommes que les héritiers Guisard étaient autorisés à retirer.

Sur l'appel de Montagnac, M<sup>e</sup> Grenier, son avocat, a soutenu d'abord qu'en règle générale, le ministère public n'a pas la voie d'action en matière civile, mais seulement la voie de réquisition, et qu'on ne trouve dans le titre de l'absence au Code civil aucune disposition dérogoratoire à cette règle d'ordre public. Il en a tiré la conséquence, que le jugement du 30 août, rendu en faveur des intimés, sans contradictoire, pouvait être attaqué par tous ceux qui y avaient intérêt. Au fond, après avoir soutenu que le débiteur de l'absent, particulièrement intéressé à ce que son créancier, s'il revenait, retrouvât les sommes qui lui étaient dues, a qualité et intérêt à contester les sûretés exigées des envoyés en possession, pour le cas de ce remboursement éventuel, il a reproduit le système plaidé en première instance, sur la nature insolite et l'inefficacité du cautionnement exigé des héritiers Guisard.

M<sup>e</sup> Esquer, avocat des intimés, après avoir caractérisé l'action odieuse du sieur Montagnac, qui marchandait avec les héritiers pauvres de son remplaçant le prix du sang versé pour lui, a établi qu'au ministère public seul appartenait, même par voie d'action, de défendre les intérêts des absents; il s'est fondé sur une foule de dispositions du Code: sur l'art. 114, qui en pose le principe; sur l'art. 116, qui ordonne que les enquêtes, pour constater l'absence, doivent être faites contradictoirement avec le procureur du Roi; sur l'art. 123, qui exige sa présence à l'ouverture du testament de l'absent, et qui l'autorise même à la requérir; enfin sur l'art. 8 de la loi du 13 janvier 1817, qui lui donne formellement le droit d'interjeter appel de tous jugemens rendus en matière d'absence des militaires. Il en a conclu que le jugement du 30 août, contradictoire

avec le procureur du Roi, était censé rendu contradictoirement avec l'absent, et ne pouvait être attaqué par des tiers quelconques, agissant au nom de l'absent. Il a rendu cette vérité plus sensible par rapport aux débiteurs de l'absent, dont l'intérêt n'est autre que de se libérer valablement: il a enfin justifié par les dispositions de l'art. 9 de la loi précitée, spéciale pour l'absence des militaires, le mode de cautionnement sur soi-même admis par les premiers juges.

La Cour, accueillant ce système en entier, a démis le débiteur de son appel, avec amende et dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Les haines long-temps comprimées ou assoupies se réveillèrent avec beaucoup d'énergie en 1814. Les opinions politiques, d'anciens ressentimens ou des animosités récentes étaient autant de causes qui excitaient aux meurtres et à des combats journaliers, que les hommes de parti se livraient à cette époque. Des condamnations, en grand nombre, ont été déjà prononcées contre les auteurs de ces faits, et c'est encore sur un crime, qui remontait à 1814, que la Cour a été appelée à prononcer à l'audience du 27 mars dernier.

Le 1<sup>er</sup> septembre de cette année, un assassinat a été commis dans les défilés Marsolino (Balagne). Les frères Tortora furent désignés comme les auteurs de ce crime. Deux d'entre eux furent arrêtés et acquittés par la Cour en 1819. Le troisième frère, Antoine Tortora, condamné par contumace à la peine capitale, s'était retiré en Toscane, où il paraissait vouloir prescrire sa peine. Mais soit qu'il eût la conscience de son innocence, soit que le sort de ses frères, accusés du même crime, lui eût donné l'espoir d'être acquitté, Tortora s'est constitué prisonnier, et a demandé à être jugé.

Plusieurs témoins ont été entendus; mais ce qui a paru insolite, a été l'audition de nouveaux témoins appelés par le ministère public. On se demandait si l'arrêt de contumace étant définitif à l'égard de la société, il était permis au ministère public de présenter de nouvelles charges contre le condamné, qui ne s'est présenté peut-être que parce que, après avoir pris connaissance des témoignages, il a cru pouvoir les détruire et démontrer ainsi son innocence.

M. Billot, procureur-général, s'est attaché à prouver la culpabilité de l'accusé, et a requis contre lui la condamnation capitale.

M<sup>e</sup> Vidan, ancien bâtonnier de l'ordre, s'est vainement efforcé de détruire les charges de l'accusation, dans une plaidoirie qui a duré près de trois heures.

La Cour, présidée par M. Daligny, après en avoir délibéré, a déclaré Tortora coupable du crime dont il était accusé, et l'a condamné à la peine de mort.

Cet arrêt a produit une vive sensation dans l'auditoire. Tortora s'est pourvu en cassation,

— En 1810, des bergers avaient fait un dégât dans une commune de la Balagne. Deux experts furent envoyés sur les lieux pour évaluer les dégradations et fixer le montant des dommages-intérêts. Croyant, peut-être, qu'en assommant les experts, ils se garantiraient de toute condamnation, les bergers tombent sur eux à coups de pierre et de bâton, et les blessent dangereusement. Plus de dix-sept années s'étaient écoulées sans qu'aucune poursuite eût été dirigée à raison de ce crime; ce n'est que depuis peu que le berger Rossi a été livré à la justice, comme prévenu d'y avoir pris part. Il a comparu à l'audience du 30 mars.

M. Billot, procureur-général, a soutenu l'accusation, et l'accusé était défendu par M<sup>e</sup> Bertora.

La Cour a déclaré Rossi coupable du crime qui lui était imputé; mais considérant qu'à l'époque de la perpétration, il n'était pas âgé de seize ans, elle l'a condamné à dix ans d'emprisonnement.

— « On ne fait rien pour rien. Je travaille pour mes administrés, je leur livre des cartes pour les enterrer, je tiens les registres de l'état civil, etc., et tout cela pour rien, ce n'est pas possible. Il faut donc que je m'indigne de mes peines en taxant tous ces actes d'une légitime rétribution. »

C'était le discours que se faisait à lui-même le maire d'un petit village aux environs de Cervione; et il trouva si raisonnable et si commode de mettre ces principes à exécution qu'il ne délivrait plus d'actes à ses administrés sans une récompense de quelques centimes.

Mais le ministère public, qui fut informé de cette conduite du maire, le fit arrêter et traduire devant la Cour, comme prévenu de concussion.

La Cour a sans doute considéré que la conduite de l'accusé devait être plutôt attribuée à son ignorance, qu'à une volonté réfléchie de mépriser la loi, et de faire un gain illicite. Il a été acquitté, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Suzzoni.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Présidence de M. Letourneur.)

Audiences des 26 et 28 avril.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Rouen avait renvoyé la fille Bigot devant la Cour royale, comme prévenue d'infanticide pour avoir précipité son en-

fant dans les latrines, et pour s'être procuré l'avortement en prenant du vin blanc dans lequel elle avait mêlé du safran.

La chambre des mises en accusation de la Cour royale ne partagea pas cette opinion, et par arrêt en date du 3 avril, elle annula l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance, et déclara qu'il ne résultait pas de l'instruction que la fille Bigot se fût procuré l'avortement, ni qu'elle eût voulu donner volontairement la mort à son enfant; mais seulement que par maladresse, imprudence et inattention, elle avait été involontairement la cause de cet homicide, délit prévu et puni par l'art. 319 du Code pénal; en conséquence, la Cour renvoya l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Rouen, et devant d'autres juges que ceux qui avaient rendu la première ordonnance de prévention.

Après l'audition des témoins, M. Dossier, procureur du Roi, a soutenu qu'il résultait des débats et de l'instruction orale, des éléments de preuves suffisants pour démontrer le crime d'infanticide; que, dès-lors, le Tribunal était incompétent; que l'arrêt de la chambre des mises en accusation ne liait pas le Tribunal saisi du renvoi; mais que cet arrêt était plutôt indicatif que limitatif de la compétence. En conséquence, ce magistrat a conclu à ce qu'il plût au Tribunal se déclarer incompétent, et renvoyer l'affaire devant les juges qui devaient en connaître.

M<sup>e</sup> Dupuy, avocat de la fille Bigot, a combattu ces conclusions en soutenant que dans les faits rapportés aux débats, on ne trouvait aucune trace du crime d'infanticide.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un jugement dont voici les principales dispositions :

Attendu que l'homicide *commis volontairement* est qualifié meurtre; que le meurtre d'un enfant nouveau-né est qualifié infanticide (Art. 295 et 300 du Code pénal);

Attendu qu'il ne résulte pas de la cause que la volonté de la fille Bigot ait été de donner la mort à son enfant; qu'à la vérité cette fille a bien dissimulé sa grossesse, circonstance blâmable, mais qui ne constitue pas seule le crime d'infanticide; que, pour établir le crime, il faut rencontrer dans le fait le dessein et l'exécution: *Consilium et eventus...*; qu'il ne résulte pas des faits de la cause que la fille Bigot ait eu la volonté de faire périr l'enfant qu'elle portait dans son sein; qu'il est établi par les procès verbaux des docteurs, que l'enfant dont elle est accouchée était peu volumineux et n'était pas venu à terme; qu'il a été constaté que cet enfant n'avait pas plus de sept à huit mois de gestation;

Attendu que l'accusation d'infanticide n'est accompagnée d'aucun indice qui démontre ce crime, et que des présomptions ne suffisent pas; que, dans une matière aussi grave, les magistrats doivent plutôt distinguer le crime *aut in non faciendo, aut in faciendo*, qui sont les cas prévus par l'art. 319 du Code pénal, article d'autant plus applicable à l'espèce que la fille Bigot peut être prévenue d'imprudence, d'inattention, de maladresse, en négligeant de confier son état à quelqu'un à portée de lui donner des soins utiles, même de la secourir au moment de son accouchement, et d'éviter par là la mort de son enfant;

Quant au chef de l'avortement, qu'il n'est pas établi que la fille Bigot se soit fait avorter;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par M. le procureur du Roi, retient l'affaire pour être jugée sur le délit d'imprudence prévu et puni par l'art. 319 du Code pénal; invite M. le procureur du Roi à donner son réquisitoire.

Le ministère public requiert l'application du *maximum* de la peine portée par l'art. 319 du Code pénal, pour délit d'homicide involontaire, commis par imprudence, inattention et inobservation des réglemens.

Après quelques observations de M<sup>e</sup> Dupuy, le Tribunal, attendu qu'il y a eu imprudence de la part de la fille Bigot; qu'elle devait prendre les précautions que son état nécessitait, et ne pas agir ainsi qu'elle l'a fait; que dès lors l'art. 319 est applicable, l'a condamnée à deux années d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DREUX.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal, dans son audience du 18 avril, a prononcé en ces termes son jugement dans l'affaire dont nous avons rendu compte (voir notre numéro du 24 avril). Nous avons posé en tête de notre premier article les questions neuves qu'elle présente et qui appellent toute la sollicitude du législateur.

Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée par la partie de Mesnard, que la chambre du conseil, en écartant la prévention d'infanticide, n'a pas pu préjudicier au droit, disons mieux, au devoir du ministère public de poursuivre les délits ou contraventions imputés à la prévenue;

Attendu que Marie-Louise-Catherine Niel est accouchée le 25 ou le 26 janvier dernier, d'un enfant qui pouvait avoir 7 mois, mais mort-né, suivant le rapport des officiers de santé; et que d'ailleurs elle n'est traduite en jugement que sous la prévention; 1° de n'avoir pas déclaré à l'autorité locale la naissance de son enfant; 2° de n'avoir pas déclaré sa mort; 3° de l'avoir inhumé précipitamment, sans autorisation du maire, dans un lieu qui n'est pas celui consacré aux sépultures; ce qui implique que la chambre du conseil a tenu pour constant que son fruit était mort-né;

Sur le premier chef. — Attendu que la mère n'est pas comprise au nombre des personnes auxquelles l'art. 56 du Code civil impose l'obligation de déclarer la naissance de son enfant, et par conséquent, de celles que l'article 546 du Code pénal frappe de peines correctionnelles, faute par elles d'avoir satisfait au prescrit dudit art. 56;

Sur le deuxième chef. — Attendu que l'art. 558 du Code pénal corrélatif à l'art. 77 du Code civil, n'inflige des peines qu'à ceux qui ont fait faire l'inhumation d'un individu décédé, sans l'autorisation préalable de l'officier public; que l'on ne peut pas assimiler un enfant mort-né à un individu décédé, puisque le premier n'a pas eu vie, et n'a, par conséquent, pu décéder; que même en février 1826 l'Académie royale de médecine a signalé comme une lacune urgente à remplir dans nos codes des dispositions pénales, relatives à l'exhumation précipitée d'enfants mort-nés;

Sur le troisième chef. — Attendu qu'il n'est que l'appendice du second, et que les mêmes motifs, qui s'appliquent au dit second chef, s'appliquent aussi au 3<sup>e</sup> chef;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir, renvoie la fille Niel de la prévention dirigée contre elle, sans dépens.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ÉCOSSE

Ce n'est point une passion haineuse, ni une insatiable cupidité, mais une sordide avarice, qui a conduit une jeune et jolie villageoise, Marguerite Wishart, devant les assises du comté de Perth. La sœur de l'accusée, Jenny Wishart, aveugle de naissance, n'en avait pas moins un penchant décidé pour la coquetterie. Abandonnée d'un premier amant, Andrew Roy, de qui elle avait eu un enfant illégitime, elle vint demeurer, avec sa sœur, dans le village d'Arbrout. Incapable de se livrer à aucun travail, et même de préparer ses alimens, si ce n'est d'éplucher les pommes de terre, Jenny faisait des sorties fréquentes et se montrait à toutes les fêtes villageoises. Elle se lia intimement avec un jeune paysan, et se trouva bientôt enceinte. Ses précautions pour cacher ce nouveau malheur à tous les regards, et surtout à ceux de sa sœur, lui réussirent assez long-temps. Marguerite ne s'en aperçut que lorsque Jenny touchait au terme de sa grossesse. Elle en manifesta plus de dépit que de fureur. « Voyez, dit-elle, cette malheureuse aveugle, cette vilaine coquette, qui s'est encore une fois laissé attraper! Si elle croit que je prendrai soin de l'enfant, elle a bien tort; je laisserai son bâtard à la charge de la paroisse. » Une voisine lui représenta les conséquences graves de cette dureté, les lois britanniques prononçant un emprisonnement correctionnel contre toute fille-mère qui n'a pas le moyen de pourvoir à l'entretien de son enfant.

Le 3 octobre, Jenny, après avoir déjeuné avec du gruau préparé par sa sœur, à la manière écossaise, éprouva des vomissemens et devint extrêmement malade. Marguerite y fit peu d'attention, disant que cela se passerait. Le lendemain même déjeûner, suivi de semblable accident. Jenny prit des mains de sa sœur un petit verre de mauvaise eau-de-vie de grain, et let symptômes fâcheux redoublèrent. Le 5 et le 6 octobre, Jenny qui était de plus en plus mal, chaque fois que Marguerite lui présentait des médicamens, accoucha d'un enfant à-peu près à terme; mais elle mourut le 8 octobre après d'horribles douleurs d'entrailles. L'enfant lui-même périt peu de temps après avoir reçu de Marguerite une potion soi-disant calmante.

Les plus graves soupçons d'un double empoisonnement s'élevèrent contre Marguerite Wishart. Les gens de l'art ne trouvèrent dans le corps de l'enfant aucune trace de mort violente; mais l'estomac et les intestins de la mère contenaient une quantité considérable d'arsenic.

Les débats devant la Cour d'assises ont moins porté sur la conduite et les propos de Jenny à l'époque de l'empoisonnement, que sur des faits allégués par elle comme justificatifs et qui ont été complètement démentis. On a de plus acquis la preuve de tentatives de subornation à l'égard de plusieurs témoins. Une femme avait essayé dans sa déposition de repousser les charges les plus graves contre l'accusée; le juge lui fit sentir l'imprudence qu'elle commettait; le témoin tomba en défaillance, ne reprit ses sens qu'après avoir bu un verre d'eau, et fit alors une déclaration foudroyante; elle avait surpris Marguerite au moment où celle-ci versait dans la bouche de l'enfant nouveau-né une cuillerée d'une certaine drogue inconnue. « Marguerite, dit le témoin, laissa tomber la cuiller; elle devint pâle et chancelante comme si elle eût fait un mauvais coup. »

Une autre femme a déclaré qu'étant allée visiter dans la prison Marguerite Wishart, sa commère et sa voisine, l'accusée la supplia de déposer, devant la Cour, que Jenny s'était empoisonnée elle-même, et que le témoin Maria Greig l'avait accompagnée, le 1<sup>er</sup> octobre, chez un pharmacien, où elle était allée acheter de l'arsenic.

Un témoin cité à décharge ayant voulu déposer d'une manière circonstanciée de ce prétendu suicide, a été arrêté, et il sera jugé aux prochaines assises pour crime de parjure commis volontairement et à prix d'argent. (*Wilful and corrupt perjury*).

Avec des indices aussi accablans il restait pour Marguerite Wishart peu d'espoir de salut. Le jury l'a déclarée, à la pluralité des voix, coupable d'empoisonnement sur la personne de Jenny Wishart sa sœur; mais il a déclaré à l'unanimité qu'il n'y avait point preuves suffisantes du même crime envers l'enfant nouveau-né.

En conséquence, Marguerite Wishart a été condamnée au supplice de la strangulation, Elle sera exécutée le 2 juin prochain, et son corps livré ensuite à la dissection. Ce long intervalle a pour but de faciliter le recours en grâce. Cependant le juge a averti Marguerite Wishart que, d'après la gravité du crime, elle n'avait aucun pardon à attendre de la justice des hommes. Cette malheureuse a écouté ce terrible arrêt les yeux baissés, et frappée d'une morne stupeur. Elle avait conservé la même attitude pendant les débats, sans proférer une parole.

### OUVRAGES DE DROIT.

*Traité de l'arbitrage en matière civile et commerciale*, par M. Mongalvy, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

S'il est certaines matières, en jurisprudence, qui ont plus besoin

(1) 1 vol. in-12, chez l'auteur, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 56, et chez Ambroise-Dupont, rue Vivienne, n° 16; et Ponthieu, au Palais-Royal, n° 16. Prix: 5 fr. 50 c. et 4 fr. par la poste.

que d'autres d'être éclaircies par un exposé simple et facile des règles qui les concernent, et par une discussion nette et précise des questions de droit qui s'y rattachent, ce sont sans contredit celles qui ne sont pas exclusivement dévolues aux jurisconsultes de profession. Parmi elles, l'arbitrage tient un des premiers rangs. Ce mode d'administrer la justice, dont l'origine semble remonter aux anciens âges du monde, s'est conservé parmi nous et produit tous les jours les plus heureux effets. Mais pour que, trompant sa nature, il ne dégénère pas en une source de chicanes et de procès, il faut que toutes les formalités, qui donnent une force vitale aux jugemens arbitraux, aient été scrupuleusement accomplies; et cependant si l'on réfléchit que les arbitres sont souvent choisis parmi des hommes étrangers aux plus simples notions de la procédure, on sentira tout le prix d'un ouvrage destiné à retracer les règles qui s'appliquent à cette intéressante matière.

M. Mongalvy, déjà connu par d'utiles travaux et notamment par sa participation à l'*Analyse raisonnée du Code de commerce*, vient d'accomplir cette tâche avec un succès digne d'éloges. Loin de suivre l'exemple de ces auteurs qui, grâce à de nombreux arrêts et à des textes multipliés des lois, trouvent le moyen de délayer les sujets et de l'étendre outre mesure, il a au contraire resserré le sien dans d'étroites limites, et certes nous sommes loin de lui en faire un reproche; car il y a double profit pour le lecteur lorsqu'on sait lui dire beaucoup de choses en peu de mots.

Du reste, nous ne pouvons garantir que M. Mongalvy a traité toutes les formalités et toutes les questions qui tiennent à l'arbitrage. En ouvrant son livre, juges et plaideurs pourront voir les règles auxquelles ils sont assujettis, et trouveront un guide sûr et expérimenté dans la solution des points de droit en litige. Nous ne saurions mieux faire pour justifier cette opinion, que de présenter une courte analyse de la table des matières.

L'ouvrage est partagé en six titres, dont chacun embrasse plusieurs chapitres. Le premier contient des notions sur l'arbitrage en général et sur son utilité. Le second titre est consacré à l'examen des qualités nécessaires pour être arbitres, du mode de leur nomination, de leur révocation et de leur récusation, du refus, et empêchement des arbitres et de la prise à partie. Le titre 3 traite des tiers arbitres, et le titre 4 expose la matière difficile et compliquée du compromis. Le 5<sup>e</sup> comprend tout ce qui est relatif à l'instruction devant les arbitres, et enfin le 6<sup>e</sup> indique les voies à prendre pour faire réformer un jugement arbitral.

On voit par ce court exposé des matières contenues dans l'ouvrage de M. Mongalvy, que la marche logique de cet ouvrage est parfaitement conforme à la nature du sujet. Nous n'hésitons pas à dire que ce jeune jurisconsulte vient d'ajouter, par la publication de son *Traité de l'arbitrage*, à la juste réputation que déjà il s'était acquise, et nous ne doutons pas qu'il ne cherche encore à l'étendre par la continuation d'aussi honorables travaux.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— M. Clapède, deuxième substitut près le Tribunal de Montpellier, a été nommé procureur du Roi, en remplacement de M. Peytal, admis à la retraite avec le titre de président honoraire. La place de président, à ce même Tribunal, est encore vacante. On dit qu'elle est destinée au premier substitut.

— La magistrature d'Auch vient d'éprouver une perte bien sensible dans la personne de M. Lasmezas, juge au Tribunal civil de première instance, et décédé le 16 avril à la suite d'une longue et douloureuse maladie. Ce magistrat était âgé de 80 ans.

— Parmi les causes jugées à la dernière session de la Cour d'assises des Deux-Sèvres (Niort), présidée par M. Liège-d'Iray, conseiller à la Cour royale de Poitiers, deux seulement ont vivement excité l'attention publique.

Dans la première figuraient Marie Billaud, servante, et le nommé Barbarin, propriétaire, accusés d'infanticide. Le crime, avec toutes ses circonstances, avait été déclaré au maire de la commune par l'accusée elle-même, pour se venger de l'inexécution de certaines promesses, que lui avait faites son ancien maître. D'après cette déclaration, Barbarin, après avoir reçu l'enfant, le jeta dans les latrines, d'où il le retira deux jours après pour l'enterrer dans le jardin au pied d'un if. Mais comme un chien allait quelquefois gratter près de cet arbre, il en ôta bientôt le cadavre et alla de nouveau l'enterrer dans le toit aux poules qui donnait sur la Cour. Les gens de l'art examinèrent attentivement cette terre, et après l'avoir, en quelque sorte, tamisée entre leurs doigts, ils y ont trouvé épars et séparés les uns des autres des os et fragments d'os, au nombre de trente-neuf, qu'ils ont considérés comme ayant appartenu, il y a quelques années, à un enfant venu à terme.

M. Brunet, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Les deux accusés, défendus par M<sup>rs</sup>. Tirant aîné, et Guérineau père, ont été acquittés. Marie Billaud ne manifestait aucune émotion, tandis que des larmes abondantes coulaient des yeux des Barbarin.

Dans la seconde affaire les nommés Giraudeau, père et fils, propriétaires et cultivateurs du village de Prin, étaient accusés d'avoir, par vengeance, assassiné leur frère et oncle, qui les avait déshérités.

Le corps de la victime avait été trouvé sans vie et couvert de contusions au milieu de sa chambre. Un mouvement d'horreur s'est manifesté dans l'auditoire au moment où l'huissier a découvert la masse encore ensanglantée pour la faire reconnaître par l'adjoind, qui a déclaré que c'était la barre, que le défunt avait l'habitude de placer chaque soir derrière sa porte.

Une foule de circonstances s'élevaient contre Giraudeau fils; mais aucune n'établissait positivement la complicité de son père. Celui-ci a été acquitté, et le premier a été condamné à la peine de mort.

M. le procureur du Roi a requis, et la Cour a ordonné que l'exécution aurait lieu sur la place de Mauzé. Deux crimes ayant été commis depuis peu de mois dans cette même justice de paix avaient jeté l'épouvante parmi les habitans de la contrée. De pareilles condamnations sont fort rares dans ce département, où les mœurs sont généralement pures et paisibles, et qui s'est toujours fait remarquer par un grand amour de l'ordre et du travail.

— Malheur aux testaments olographes! Il n'y a pas de testament de cette nature, disposant de successions importantes, qui ne donne lieu aux poursuites les plus actives de la part des héritiers frustrés dans leurs espérances. La Cour de Montpellier doit s'occuper, dans la même semaine, de trois testaments de ce genre, attaqués pour captation ou suggestion, pour empêchement de révocation, ou pour inscription de faux. Les trois espèces sont intéressantes par les détails, et présentent des questions neuves: nous en rendrons compte, lorsque les arrêts définitifs seront rendus.

— Verdun vient d'être le théâtre d'un horrible assassinat. Le 17 avril, vers 8 heures et demie du soir, un sergent-fourrier, nommé Cominal, du 50<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, en garnison en cette place, désirant sortir de la caserne Saint-Paul, se rend dans la chambre de l'adjudant sous-officier M. Barbot, pour en demander la permission. L'adjudant refuse, ne voulant pas se compromettre. Le sergent-fourrier, choqué du refus, adresse des propos injurieux à son supérieur, et déclare qu'il prendra la permission lui-même. L'adjudant insulté ordonne au sergent de se rendre à l'instant à la salle de discipline. Ce dernier, loin d'obéir, devient furieux, tire son sabre et en assène plusieurs coups sur la tête de M. Barbot, qui, sans défense, reçoit neuf blessures graves et tombe baigné dans son sang. Des militaires accourent; les uns arrêtent le coupable et le conduisent au cachot, les autres transportent à l'hôpital le blessé, dont les jours sont dans le plus grand danger. On lui a fait, dit-on, le lendemain soir, l'opération du trépan.

Cominal avoue son crime et montre une ferme résolution; il est âgé de 26 ans et en a 7 de service.

### PARIS, 30 AVRIL.

— La première chambre de la Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Frédéric de Beaubières, qui passe des fonctions de juge-suppléant à celles de juge au Tribunal de première instance de Versailles.

Elle a ensuite entériné les lettres par lesquelles Sa Majesté a daigné commuer en un simple emprisonnement les cinq années de réclusion avec flétrissure, prononcées en 1826 par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, contre un cultivateur nommé Laurent Inard, pour crime de faux en écriture privée.

Le rôle des audiences solennelles, qui ont lieu ordinairement le lundi et le samedi, est de nouveau épuisé. Il ne paraît pas même qu'il doive y avoir d'audiences réunies pour affaires de délit de la presse, avant le mois prochain, époque où l'on statuera sur l'appel interjeté par le ministère public dans la cause du *Courrier français* et de M. Kératry.

## ANNONCE.

*Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil*, comprenant sans morcellement, 1<sup>o</sup> le texte du projet; 2<sup>o</sup> les observations du Tribunal de cassation et des tribunaux d'appel; 3<sup>o</sup> toutes les discussions puisées littéralement, tant dans les procès-verbaux du conseil d'état que dans ceux du Tribunal, et 4<sup>o</sup> les exposés des motifs, rapports et discours tels qu'ils ont été prononcés au corps législatif et au Tribunal; suivi d'une édition de ce Code où se trouvent indiqués sous chaque article, séparément, tous les divers passages du recueil, qui s'y rattachent; par P. A. Fenet, avocat à la Cour royale de Paris.

Ce recueil, précédé de l'histoire du Code civil, formera douze volumes in-8<sup>o</sup>; il se publie par souscription, de mois en mois. La première livraison est en vente. Le prix de chaque volume est fixé à 7 fr. 50 c. On souscrit au dépôt, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup> 51.

Nous rendrons compte très-prochainement de cet ouvrage.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 1<sup>er</sup> mai.

11 h. Champion. Vérifications. M. Gaureron, juge-commissaire.	1 h. 1/4 Tangs. Syndicat. Vincent. Syndicat.	— Id.
1 h. Tourout. Vérifications. M. Guyot, juge-commissaire.	2 h. Hitz. Concordat. M. Hamelin, juge-commissaire.	— Id.